

Nous croyons que les dissidences entre ces diverses écoles semblent s'affaiblir et que la dernière est celle vers laquelle les tendances d'un rapprochement sont le plus prononcées. Un Congrès est du reste le meilleur moyen de contrôle et de constatation à cet égard.

La seconde période aurait pour objet d'appeler un délégué désigné par chaque comité national à présenter un résumé des faits et des résultats qui constateraient l'influence qu'ont exercée sur la sécurité publique et le mouvement de la criminalité les abolitions totales ou partielles de la peine de mort intervenues dans chaque contrée.

Après avoir été ainsi éclairé du double point de vue philosophique et historique sur la légitimité et l'efficacité de la suppression de la peine de mort, le Congrès, passant en troisième et dernier lieu au point de vue pratique, me semblerait pouvoir s'occuper utilement de l'examen des trois questions suivantes que nous avons toujours posées comme trois conditions essentielles et fondamentales que la réforme abolitive de la peine de mort devait remplir pour procéder avec prudence et maturité.

D'abord indiquer la peine nouvelle qui peut avantageusement remplacer la peine de mort.

Ensuite demander la révision du Code pénal afin de réaliser dans l'échelle et la gradation des pénalités les modifications qu'exigent la suppression de la peine de mort et l'introduction de la peine nouvelle destinée à la remplacer.

Enfin demander encore que cette révision du Code pénal s'inspire des principes de la réforme pénitentiaire sans y sacrifier les besoins légitimes et les moyens efficaces de l'intimidation.

LE

DROIT DE LÉGITIME DÉFENSE

DANS LA

PÉNALITÉ ET DANS LA GUERRE.

138

F12 P4-6

139

3

SP
PBT
CG

LE DROIT DE LÉGITIME DÉFENSE

DANS LA PÉNALITÉ ET DANS LA GUERRE

ET

LES CONGRÈS SCIENTIFIQUES INTERNATIONAUX

RÉCLAMÉS PAR LES TROIS RÉFORMES RELATIVES

AU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE, A L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

ET A LA

CIVILISATION DE LA GUERRE

AVEC UN APPENDICE

CONTENANT LES LETTRES ADRESSÉES A M. GUIZOT, A M. LE COMTE SCLOPIS
ET A M. LE BARON VON HOLTZENDORFF.

PAR M. CH. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT.

C'est le même droit qui doit régir la
pénalité et la guerre, celui de légitime
défense.



EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

De l'Académie des Sciences morales et politiques,

RÉDIGÉ PAR M. CH. VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

PARIS

A. DURAND ET PEDONE LAURIEL
9, RUE CUJAS, 9.

GUILLAUMIN ET CIE
14, RUE RICHELIEU, 14.

Janvier 1873

141

PRÉFACE.

Quelques explications sont nécessaires pour bien faire comprendre l'ensemble, l'objet et le titre de cette publication.

Nul n'est plus dévoué que nous à la réforme pénitentiaire des prisons et nul ne pouvait par conséquent se réjouir davantage de l'ouverture du congrès international de Londres qui lui était consacré. Mais pourtant à cette satisfaction se mêlait un profond sentiment de tristesse : « Nous avons entendu, » disait M. le comte Sclopis, président du tribunal d'arbitrage de Genève, dans l'affaire de l'Alabama, « ce cri terrible : la force prime le droit ! C'est un défi porté à la civilisation. » C'est pour cela que nous aurions mieux aimé à Londres un congrès international dans lequel tous les publicistes et juriconsultes les plus autorisés fussent venus, au nom des sciences morales et politiques, défendre la primauté du droit.

Toutefois il ne nous était pas permis d'exprimer ce regret dans le mémoire lu aux séances de l'Académie des sciences morales et politiques des 22 et 29 juin 1872, sous le titre d'*Observations relatives au congrès pénitentiaire de Londres*, parce que nous aurions manqué à la réserve que nous imposait le témoignage de confiance dont nous avait honoré l'Académie. Mais pour concilier le sentiment des convenances avec celui de nos convictions, nous protestions contre le dogme de la suprématie de la force dans une lettre adressée le 24 juillet à l'illustre auteur de la civilisation en Europe, et que publiait le *Moniteur Universel* du 31.

Après la clôture du congrès pénitentiaire de Londres, nous n'avions à obéir qu'à notre initiative personnelle et à en suivre les libres inspirations dans les observations à soumettre à l'Académie sur l'examen critique de l'exécution du programme de ce congrès. Il nous a semblé que les congrès scientifiques internationaux avaient une grande influence à exercer sur le développement de la civilisation, mais que ce devait être aux conditions suivantes :

L'usage d'une seule langue pour la discussion orale et le compte-rendu de leurs résultats;

Un ordre méthodique dans le programme de leurs travaux;

Un ordre périodique pour donner un esprit de suite à ces travaux;

Un ordre logique enfin dans leur objet pour que ces congrès ne soient pas des incidents décousus entre eux, mais présentent au contraire l'expression rationnelle des besoins moraux de l'époque.

La langue française qui, en raison de sa clarté et de sa précision, est celle des congrès diplomatiques, semble être appelée au même titre à devenir celle des congrès scientifiques internationaux, ainsi du reste que quelques précédents autorisent déjà à le penser. Mais le congrès international de Londres s'est doublement écarté de ces précédents, en admettant la pluralité des langues et en faisant une part fort restreinte à l'usage de la langue française.

Sous le rapport méthodique le programme préparatoire du congrès de Londres offrait plusieurs utiles dispositions qui malheureusement n'ont guère été suivies dans l'exécution.

Quant à l'ordre périodique le compte-rendu officiel du congrès de Londres confirmera vraisemblablement la déclaration par laquelle le docteur Wines, son célèbre promoteur, a annoncé l'organisation d'un comité permanent qui devra se réunir à Bruxelles en septembre 1873, pour s'occuper de la périodicité de nouvelles sessions.

Enfin en ce qui concerne l'ordre logique nous avons cru pouvoir rappeler devant l'Académie la doctrine que nous avons toujours professée que le même droit devait régir la pénalité et la guerre, celui de lé-

146

gitime défense; qu'à ce titre un lien intime unissait (1) les trois réformes relatives au régime pénitentiaire des prisons, à l'abolition de la peine de mort et à la civilisation de la guerre; qu'ainsi donc l'ordre logique exigeait qu'après la première de ces trois réformes les deux autres eussent à leur tour un congrès international qui fût spécialement consacré à chacune d'elles.

Cette publication se compose :

D'abord des *observations* concernant le programme préparatoire du congrès pénitentiaire de Londres;

Et ensuite d'un *examen critique* qui se divise en trois parties :

La première relative à l'exécution du programme du congrès de Londres;

La seconde à la nécessité d'un congrès spécial pour l'abolition de la peine de mort;

La troisième enfin à celle d'un congrès spécialement consacré à la civilisation de la guerre.

De là le titre de cet ouvrage :

Le droit de légitime défense dans la pénalité et dans la guerre ou les trois réformes relatives au régime pénitentiaire des prisons, à l'abolition de la peine de mort et à la civilisation de la guerre, et les trois congrès internationaux réclamés par chacune d'elles.

(1) Voir troisième partie page 89 l'exposé du lien qui unit ces trois réformes.

148

Tout ce qui tient dans cette publication aux deux réformes relatives au régime pénitentiaire des prisons et à l'abolition de la peine de mort, s'explique de lui-même. Mais il n'en est pas ainsi de ce qui se rattache à la civilisation de la guerre, dans le Mémoire lu à la séance du 5 octobre de l'Académie, et qui est la réponse faite en notre nom personnel au défi de la primauté de la force jeté à la civilisation. Civiliser la guerre, c'est, en effet, civiliser la force; car là où elle aspire à l'omnipotence, c'est lui rappeler que dans la guerre, comme dans la pénalité, elle ne doit jamais intervenir pour la violation du droit, mais seulement pour sa légitime défense.

Si, comme nous l'avons dit dans ce Mémoire en parlant de ces trois réformes, nous nous sommes borné jusqu'à ce jour à ne prononcer le nom et à ne poursuivre l'accomplissement que des deux premières, ce ne pouvait être une inconséquence de notre part, mais simplement une inspiration de la sagesse du vieil adage. *Qui trop embrasse mal étreint.*

Il est deux choses que nous tenons à constater :

L'une c'est que sans renoncer à cette sage réserve dont l'âge et la cécité (1) nous conseillent de ne pas nous départir, nous n'avons voulu aborder qu'incidemment la réforme relative à la civilisation

(1) Nous éprouvons le besoin d'exprimer ici que nous sommes heureux d'avoir rencontré dans M. P. Bujon un secrétaire si laborieux, etsi dévoué à faciliter nos recherches.

de la guerre, pour obéir à un impérieux devoir qui commande à tous les moralistes en général et à chacun d'eux en particulier, d'y apporter le concours de leurs lumières et de leur dévouement.

Notre unique intention a donc été de tracer quelques jalons qui puissent conduire à la solution d'un aussi grand problème que celui de la civilisation de la guerre; car civiliser la guerre, c'est comme nous l'avons déjà dit, civiliser la force, et civiliser la force, c'est donner à la loi morale du juste et de l'injuste dans les relations internationales de peuple à peuple, par la codification du droit des gens, l'autorité d'un texte précis qui trace à la force la mission qu'elle doit remplir; en un mot, c'est étendre à l'ordre international l'autorité de la loi écrite qui dans l'ordre civil limite à l'assistance du droit les attributions de la force et la légitimité de son intervention.

L'autre c'est que nous n'avons pas voulu désertier le domaine de la science pour entrer dans celui de la politique. Quand la politique se sépare de la morale, le devoir du moraliste est de travailler à l'y ramener. C'est celui que nous nous sommes efforcé de remplir, en écartant les récriminations pour ne tenir d'autre langage que celui des principes, dans tout ce que nous avons dit sur l'état de paix et l'état de guerre en Europe, avant et depuis la guerre de 1870.

Nous avons exprimé en toute sincérité ce que nous croyons la vérité sur la situation de l'Europe, qui ne

paraît pas suffisamment se rendre compte des périls de la fausse voie dans laquelle elle s'engage en se mettant à militariser l'état de paix quand il s'agit de civiliser l'état de guerre, et de fixer enfin par un texte positif les principes du droit des gens qui reposent jusqu'ici sur un sol si mouvant et si mal affermi.

Nous avons eu soin d'indiquer dans cet écrit que nous ne confondions pas l'esprit du militarisme qui nous effraie avec l'esprit militaire qui nous rassure au contraire, pour la sécurité publique au-dedans et la l'indépendance nationale au-dehors.

Ce militarisme de date récente qui impose son imitation à la paix et interdit la civilisation à la guerre; qui est un anachronisme au XIX^e siècle et dont l'organisation permanente est plutôt un dangereux stimulant pour faciliter la guerre d'invasion qu'une garantie pour la prévenir; ce militarisme nous épouvante (1), pour le développement de la société civile, pour la paix de l'Europe, pour le maintien de son équilibre, pour le progrès de la civilisation. Ce n'est pas l'empire de la force et du militarisme qu'il faut étendre, mais celui du droit et du libéralisme qu'il faut relever.

L'Europe ne peut arriver au rétablissement de

(1) Voir ce que nous avons dit, page xxx de la préface du système de législation criminelle pour les Etats-Unis par Edward Livingston, membre associé étranger de l'Institut. — Edition française, Paris, juin 1872.

Voir également lettre à M. Guizot du 24 juillet 1872 (appendice, page 117.)

l'ordre politique que par celui de l'ordre moral. La situation internationale actuelle de l'Europe est en quelque sorte l'état barbare dont elle ne sortira que par la codification du droit des gens avec le double concours de la science et de la diplomatie.

C'est dans cette conviction qu'agissant sous l'inspiration de notre seule initiative et de notre responsabilité personnelle, nous avons fait appel aux congrès internationaux de la science et de la diplomatie, pour dénouer par la force morale les difficultés d'une situation dont il nous semble si périlleux d'abandonner la solution à la force matérielle, à sa menaçante organisation et à ses arrogantes prétentions.

Quant à la France sa cause est celle du libéralisme, et, ainsi que nous l'écrivions à notre éminent et vénéré confrère M. Guizot, c'est là pour la France son honneur et sa force.

La France est trop clairvoyante pour ne pas être convaincue que ce n'est pas au régime du militarisme qu'elle doit confier ses destinées. Elle sait trop bien que sa cause est celle du libéralisme, c'est-à-dire du droit, et que par conséquent l'alliance qu'elle doit partout chercher à créer en Europe, c'est l'alliance de la morale et de la politique et qu'elle a trop à gagner à lui rester fidèle pour jamais s'en séparer.

Ici se terminait cette préface, lorsque la protestation contre la suprématie de la force qui s'était fait entendre au tribunal d'arbitrage de Genève, a retenti

149
dans le sanctuaire même de la cour de cassation, où M. le procureur général Renouard a revendiqué en un si beau langage et par des considérations si puissantes la primauté du droit sur la force.

Nous attachons à ce discours l'importance d'un événement, parce qu'il apporte des plus hautes régions de la magistrature (1) à la réaction du droit contre la force un puissant concours à ajouter à celui que nous avons demandé à la science et à la diplomatie.

Ce qui nous frappe d'abord dans le discours de ce savant magistrat, c'est qu'il a montré que cette maxime *la force prime le droit* dont j'ignore, dit-il, si l'authenticité est douteuse et si des désaveux l'ont suivie (2), n'était pas une hardiesse isolée, un paradoxe sans conséquence, mais un système entier d'une philosophie qui a agité bien des consciences, et qu'il analyse et refute en constatant qu'elle n'est que l'exaltation de l'égoïsme et la déification du succès.

(1) M. Renouard mentionne, à l'honneur de la magistrature, le récent ouvrage publié par M. Achille Morin, conseiller à la Cour de cassation, sous le titre de : *Les lois relatives à la guerre*.

(2) Dans une longue lettre publiée par la *Correspondance de Berlin*, dont il est rédacteur gérant, M. Boll, à l'occasion du discours de M. le procureur général Renouard, déclare que la maxime : « La force prime le droit » n'a pas été prononcée par M. Bismark, mais qu'elle lui a été imputée, comme l'expression de sa politique. par le feu comte Schowerin. M. Boll se fonde à cet égard sur un document qui présente le caractère de l'authenticité, c'est la traduction française du recueil des discours de M. de Bismark, publiée à Berlin par l'éditeur von Muiden.

Nous nous sentons affermi dans nos convictions par la parole fortifiante de cette bouche si autorisée, lorsque M. Renouard montre que la loi naturelle rassemble les hommes en corps de nations, non pour que certains peuples domptent et écrasent d'autres peuples, mais afin que tous dans le cercle des relations dont la cohésion peut les tenir unis, concourent au bien commun de l'humanité ; lorsqu'il indique que pour constater que le droit progresse et que la loi de la perfectibilité humaine, qui est le détrônement progressif de la force, s'accomplit dans l'histoire de l'humanité, il ne faut pas nous renfermer dans les quelques années de notre vie périssable et dans le théâtre restreint où elle s'écoule ; mais que pour marquer la place du droit en ce monde et prévoir son avenir, l'attention doit se porter non sur des faits accidentels, mais sur la sérieuse comparaison de son présent et de son passé ; lorsqu'enfin il s'écrie : « Quand on songe
« aux mille conditions de barbarie qui ont disparu,
« on se dit que nous serions des lâches, si nous
« mettions une froideur coupable à nettoyer la société
« des traces trop nombreuses qui nous en restent. »

A ceux qui trouveraient quelque témérité dans cet appel que nous avons fait à l'intervention de la science et de ses congrès, nous dirons avec M. Renouard :
« Oui, il faut régénérer notre société par la morale et
« la justice, mais ce qu'il ne faut pas c'est qu'un lan-
« gage si excellent reste un axiome de rhéteur, un son

181
« qui frappe l'air et endorme les illusions sans faire
« mouvoir les volontés..... Tous les hommes, sur
« quelque degré social qu'ils se trouvent placés, sont
« appelés à l'honneur de soutenir vaillamment l'éternel
« combat contre la force. »

A ceux qui pourraient craindre l'invasion du sophisme dans ces congrès internationaux de la science nous répondrons avec M. Renouard lorsqu'il décrit d'une manière si saisissante les enivres de doctrines qui, cachant sous la sonorité des mots l'abaissement des idées, proclament le nivellement, l'asservissement aux instincts égoïstes de notre nature, la glorification de la matière : « C'est le sophisme qui est
« l'ennemi... Nos sociétés sont condamnées pour long-
« temps à opposer une infatigable résistance aux dé-
« sordres tyranniques de la déraison. »

Il est un fait qu'on ne peut méconnaître, c'est l'importance progressive du congrès scientifique international. Les sciences physiques commencent à en organiser le programme et à en utiliser les ressources. Mais la coupable indifférence des sciences morales à se préoccuper de cette institution nouvelle, pour la diriger dans la bonne voie, la livre à l'exploitation des doctrines dangereuses et des intentions malsaines. Le congrès international est un puissant levier dont il faut s'emparer dans l'intérêt du perfectionnement moral de l'humanité, car si l'ordre social ne sait pas s'en faire un appui pour s'affermir, on s'en servira pour

le renverser. Il ne s'agit pas de se demander, si le congrès international n'existait pas, faudrait-il l'inventer ? Il existe, et c'est pour cela qu'il faut savoir le diriger et s'en servir pour l'organisation des forces morales, qui doivent sauvegarder la suprématie du droit et le développement de la civilisation.

M. Renouard retrace avec une mâle éloquence les calamités de la guerre, et il exprime pour son abolition un vœu qui est depuis bien longtemps le nôtre; car depuis le jour où nous avons demandé l'abolition de la peine de mort, nous avons été convaincu qu'elle devait logiquement conduire à celle de la guerre, *ce meurtre en grand*, comme l'appelle l'éminent magistrat.

Mais nous ne pensons pas qu'on puisse arriver à cette abolition de la guerre et à celle de la maxime de la primauté de la force, sur laquelle elle repose, autrement que par la codification du droit des gens. C'est la bonne voie qui peut y conduire l'humanité. Si M. Renouard ne l'indique pas, du moins il semble beaucoup s'en rapprocher, lorsqu'il se félicite des progrès de l'arbitrage pour le règlement des conflits internationaux, et qu'il appelle de tous ses vœux « l'établissement de garanties réelles et d'institutions internationales généreuses et efficaces. »

Toutefois la guerre criminelle c'est la guerre offensive, la guerre d'invasion, d'annexion et de conquête, et il ne faut pas omettre de dire que cette criminalité ne saurait s'étendre à la guerre purement défensive;

183
car dans la guerre comme dans la pénalité le crime n'existe que là où le droit de légitime défense n'existe pas ou n'existe plus.

Parmi les aperçus remarquables qui abondent dans le mémorable discours de l'éminent procureur général, il n'en est pas de plus profonds et de plus vrais que celui où il signale le peu de clairvoyance des amis du passé et des adorateurs des pouvoirs absolus, lorsqu'ils célèbrent la prépondérance de la force. « Im-
« prudents ! s'écrie-t-il, eux aussi ont tout à craindre
« d'elle et périraient sans le droit. Elle a changé de
« prétention et de place ; elle était en haut, la voici
« en bas ; elle n'appartient plus au groupe privilégié
« des heureux de la terre et a passé dans les mains
« calleuses d'une multitude envahissante. Ecoutez-les,
« ils sont la force, car ils sont le nombre. Donc si votre
« théorie ne ment pas, leur tour de primer est venu. »

Ce n'est pas seulement la magistrature, c'est l'Institut de France qui doit s'honorer de compter dans ses rangs l'éloquent interprète de ces grands enseignements.

N'oublions pas cependant que lorsqu'on parle au droit de sa primauté sur la force, il faut aussi lui rappeler que si la force est sa subordonnée, il est lui-même à son tour le subordonné du devoir. Chacun des droits dont se compose la personnalité humaine a, en effet, pour corollaire le devoir qui en commande

le respect chez autrui, et l'ordre moral n'existe que dans cette harmonie des droits et des devoirs.

L'Assemblée constituante fit un grand acte le jour où elle proclama la déclaration des droits de l'homme, mais ce jour-là aussi elle fit une grande faute en omettant d'y ajouter la déclaration des devoirs; car en apprenant les uns au peuple, elle lui laissait ignorer les autres. Elle contribua aussi à son insu à créer l'esprit révolutionnaire.

Cette publication se termine par un appendice contenant trois lettres adressées, l'une à M. Guizot dont il a déjà été parlé; l'autre à M. le comte Frédéric Sclopis, ancien président du Sénat Italien, membre associé étranger de l'Institut, qui, comme président du tribunal d'arbitrage de Genève dans l'affaire de l'Alabama, vient de concourir avec ses éminents collègues, par l'autorité de ce précédent, à donner une si importante consécration au principe de l'arbitrage pour le règlement des conflits internationaux; la troisième enfin à M. le baron d'Holtzendorff, professeur de droit public à l'université de Berlin et correspondant de l'Institut.

Dans la lettre à M. Guizot j'ai voulu montrer que la guerre est le dernier effort de la lutte entre l'idée féodale et l'idée libérale en Europe, c'est-à-dire entre le libéralisme et le militarisme et que la marche de la civilisation ne saurait rendre douteuse l'issue de cette lutte en faveur du libéralisme; mais du libéralisme

vrai et universel qui est dû au christianisme et à la philosophie, et non à ce faux libéralisme qui, sous le titre de national-libéral, subordonne la morale à la politique.

La lettre à M. le comte Frédéric Sclopis a pour objet d'insister sur la nécessité de la codification du droit des gens par le concours des congrès internationaux de la science et de la diplomatie; d'en faire sortir la consécration du principe introduit dans le droit public de l'Europe par le précédent de la Savoie, qu'on ne peut disposer des peuples au mépris de leur consentement par l'annexion ou la conquête; et de montrer qu'il ne faut pas demander à la force des armes, mais attendre de la force des choses le retour à la France de l'Alsace-Lorraine, qui a été une grande faute politique en même temps qu'une grande faute morale, dont la réparation serait de la part de l'Allemagne un acte aussi habile que glorieux à enregistrer dans son histoire et dans celle de la civilisation.

Le but enfin de la lettre adressée à M. le baron d'Holtzendorff est de présenter une réfutation des arguments par lesquels on s'efforce en Allemagne de repousser l'illégitimité de l'annexion de l'Alsace-Lorraine avec une susceptibilité morale qui est de bon augure pour le jour où la savante Allemagne, répudiant les sophismes de la doctrine annexionniste, se rendra à l'évidence de la vérité.

C'est à ce jour que peuvent s'adresser ces

paroles de M. Renouard qui résument si éloquemment ce que nous avons pensé et écrit dans les trois lettres dont nous venons de parler : « Que notre bien-aimée « patrie dédaigne de demander à la force la revanche « qu'elle attend; il est digne d'elle de chercher dans la « primauté du droit la réparation de ses maux et le « retour de tous ses enfants. »

157

OBSERVATIONS

RELATIVES AU

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE LONDRES

PRÉSENTÉES

A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES & POLITIQUES

PAR M. CHARLES LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT

(Séances des 22 et 29 juin 1872.)

L'Académie a été officiellement informée de l'ouverture du Congrès qui doit avoir lieu le 3 juillet prochain à Londres, et qui a en ce moment un si grand retentissement en Europe et aux Etats-Unis sous le titre de *Congrès international pénitentiaire*. Ce titre est l'abréviation par l'opinion publique de celui qui lui a été donné par ses promoteurs : *Congrès international pour la prévention et la répression du crime, et sur le régime répressif et pénitentiaire*. Comme représentant au sein de l'Institut la classe des sciences morales, l'Académie avait pensé qu'elle devait apporter une attention particulière à ce Congrès et qu'il convenait que deux membres titulaires, pris dans les deux sections de législation et de morale, et